

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LA RUE MARTIN LUTHER KING AU CARMEL, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « CEE CARAIBES » DE RÉALISER LE REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BASSE TENSION, LE VENDREDI 27 MARS 2026, DE 08 HEURES À 10 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 26 mars 2026, par laquelle l'entreprise « **CEE CARAIBES** » sise Habitation DOTHEMARE – 97190 LES ABYMES, représentée par Madame ERDAN Aurelie, la Conductrice de Travaux, **sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules dans la rue Martin LUTHER KING au carmel à Basse-Terre, en vue de réaliser le remplacement d'un support Basse Tension, le vendredi 27 mars 2026, de 08 heures à 10 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules dans la rue Martin LUTHER KING au carmel à Basse-Terre, afin que l'entreprise « **CEE CARAIBES** » intervienne pour le remplacement d'un support Basse Tension, le vendredi 27 mars 2026, de 08 heures à 10 heures, selon les dispositions particulières suivantes :

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- ✓ **Fermeture à la Circulation de 08H à 10H**
- ✓ **Durée des travaux entre 08H et 13H30**

ARTICLE 2 : L'entreprise « **CEE CARAIBES** » travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-

TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 26 MARS 2026
De l'affichage et/ou la publication, le
Fait à Basse-Terre, le 26 MARS 2026*

26 MARS 2026

Basse-Terre, le 26 MARS 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

